

ARRÊTÉ N° 0125.../2025

Mise en Demeure

KR/PM/WJ/2025

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 176 844 4921 6

LE MAIRE

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L.541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport numéro N° 2025-516 du 29/07/2025 des Agents ASVP constatant qu'un véhicule de marque **PEUGEOT 206**, immatriculé **AH-092-CR** stationné au **300 rue du Lycée HLM Station à Saint-André** semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant l'épidémie actuelle de dengue et la leptospirose en cours sur le département de la Réunion justifiant une procédure d'enlèvement dans l'urgence.
- Considérant que lors de la visite en date du **28/07/2025** des agents ASVP ont constatés les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique :
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque **PEUGEOT 206** immatriculé **AH-092-CR** par la [REDACTED] stationné au **300 rue du Lycée HLM Station à Saint-André** occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

ARRÊTÉ N° 0125..... Du9. AOÛT 2025 2025

- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque matière que ce soit est interdit ;
- Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) ».
- Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72h...) ».
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-4 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure [REDACTED] de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTÉ

Article 1 – [REDACTED] rue Benjamin Hoarau ZI N3 97410 Saint-Pierre est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule, immatriculé **AH-092-CR** qu'il a abandonné au **300 rue du Lycée HLM station à Saint-André** et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

ARRÊTÉ N° 0125 Du 8 AOUT 2025 2025

Article 3 - En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 5 – Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à [REDACTED] et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André le - 8 AOUT 2025

ARRÊTE N° 0125 DU 07/08/2025

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 07/08/2025
Qualité : 1er Adjoint

-- 8 AOUT 2025